



Conseil économique et social

Distr. générale
17 juin 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Dix-septième session

Genève, 26 août 2016

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire de la dix-septième session

Additif¹

Annotations à l'ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité d'administration souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa dix-septième session établi par le secrétariat et publié sous la cote ECE/ADN/37 et Add.1.

2. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Les dix-huit États ci-après sont Parties contractantes à l'ADN :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/37/Add.1.



3. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN

- a) Sociétés de classification ;

Aucune information nouvelle concernant l'agrément de sociétés de classification n'a été reçue de Parties contractantes depuis la dernière session du Comité d'administration.

- b) Autorisations spéciales, dérogations et équivalences ;

Le Comité d'administration souhaitera peut-être examiner la demande de la Belgique relative à l'octroi d'une dérogation temporaire pour l'utilisation à bord du pousseur « DONAU » (06105358) d'une installation d'extinction d'incendie avec agent extincteur formant un aérosol sec (Fire Pro) (document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/48, publié pour la vingt-neuvième session du Comité de sécurité).

Toute proposition concernant une autorisation spéciale ou une dérogation reçue par le secrétariat après la publication du présent ordre du jour annoté sera transmise au Comité d'administration dans un document informel.

- c) Notifications diverses ;

Le secrétariat communiquera toute information reçue des Parties contractantes.

- d) Autres questions.

Le Comité d'administration pourra examiner toute autre question relative à la mise en œuvre de l'ADN.

4. Travaux du Comité de sécurité

Le Comité d'administration examinera en principe les travaux accomplis par le Comité de sécurité à sa vingt-neuvième session (22 au 26 août 2016), en se fondant sur son projet de rapport, et, s'il y a lieu, pourra adopter toutes les corrections et additions à la liste des amendements qu'il est proposé d'apporter aux Règlements annexés à l'ADN en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Il convient de noter que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 20 de l'ADN permettent une entrée en vigueur plus rapide des amendements lorsque des amendements analogues ont été adoptés pour d'autres accords internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses. Cela signifie que les amendements supplémentaires proposés doivent être communiqués aux Parties contractantes au plus tard le 1^{er} septembre 2016 afin qu'ils puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire un mois après leur acceptation par les Parties contractantes.

Toute correction qu'il est proposé d'apporter aux propositions d'amendement figurant dans le document ECE/ADN/36 devrait être communiquée aux Parties contractantes le 1^{er} octobre 2016 (date de l'acceptation de ces amendements), conformément à la pratique établie pour les corrections, pour pouvoir entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

5. Programme de travail et calendrier des réunions

La dix-huitième session du Comité d'administration de l'ADN aura lieu en principe le 27 janvier 2017. La date limite pour la soumission des documents a été fixée au 28 octobre 2016.

6. Questions diverses

Le Comité d'administration pourra examiner toute autre question soulevée se rapportant à ses travaux et à son mandat.

7. Adoption du rapport

Le Comité d'administration souhaitera peut-être adopter le rapport de sa dix-septième session en se fondant sur le projet établi par le secrétariat et adressé par courrier électronique aux participants pour approbation après la réunion.
